Recueil des Actes Administratifs

JUIN 2005

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« JUIN - 2005 » - Parution le Jeudi 9 JUIN 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 3

SECRETARIAT GENERAL 3

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE 3

Bureau du courrier et de l'information 3

Arrêté préfectoral n° 2005-978 du 1er juin 2005 donnant délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine 3

Arrêté préfectoral n° 2005-1003 du 7 juin 2005 donnant Délégation de signature - Direction des services fiscaux 4

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 5

Bureau de la réglementation générale et des élections 5

Arrêté préfectoral n° 05-867 du 20 mai 2005 autorisant les périodes de soldes saisonniers 5

Bureau des collectivités locales 6

Arrêté préfectoral n° 05-807 en date du 17 mai 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental des déchets 6

Arrêté préfectoral n° 2005-981 du 1er juin 2005 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. « Tarn-et-Garonne Habitat » 8

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE 9

Bureau de l'environnement 9

Arrêté préfectoral n° 05-763 du 11 mai 2005 portant autorisation d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel déviation de la canalisation DN 200 Toulouse – Bordeaux à Castelmayran 9

Arrêté préfectoral n° 05-735 du 9 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité relative à la création d'un parc de stationnement sur l'emplacement d'un tènement au centre ville de Verdun Sur Garonne au profit de la commune de Verdun Sur Garonne. 11

Arrêté de cessibilité n° 04-2102 du 6 décembre 2004 portant travaux de protection contre les crues Quartier Sapiac sur la Commune de MONTAUBAN au profit de la COMMUNAUTE DE MONTAUBAN 3 RIVIERES 13

Arrêté préfectoral n° 05-935 du 30 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique sur la Commune de Montauban au profit de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION DE MONTAUBAN (SEMAEM) – AMENAGEUR des travaux de restauration des 19 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban 15

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET 16

Bureau du cabinet 16

Arrêté préfectoral n° 05-871 du 23 mai 2005 portant sur le recrutement au titre de l'année 2005 des adjoints de sécurité - arrêté fixant la liste des candidats sélectionnés adjoints de sécurité 16

Service interministériel de défense et de protection civile 17

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 25 mai 2005 17

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN 18

Arrêté préfectoral n° 05-01-49 du 27 mai 2005 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents 18

Arrêté préfectoral n° 05-01-50 du 31 mai 2005 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Maubec 19
Arrêté préfectoral n° 05-01-51 du 6 juin 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Moissac 20
SERVICES DECONCENTES DEPARTEMENTAUX 21
DIRECTION DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 21
Arrêté n° 2005-900 du 19 mai 2005 portant refus de création de pharmacie commune de moins de 2500 habitants 21
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 22
INSPECTION ACADEMIQUE 22
Arrêté préfectoral n° 05-851 du 19 mai 2005 - arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission départementale de l'éducation spéciale 22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 23
Arrêté préfectoral n° 05-01-44 du 18 mai 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de CASTELSAGRAT 23
PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES 24
Arrêté pris en application des articles L.322-4-7, L.322-4-8 et R.322-16 du Code du Travail fixant le montant des aides de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et les Contrats Initiative Emploi conclus en région Midi-Pyrénées 24
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 27
Arrêté du 15 mai 2005 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Midi-Pyrénées 27
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES 30
ARH/FE n° 81 30
ARH/CS n° 83 31
ARH/CS n° 84 32
ARH/CS n° 82 33
ARH/CS n° 85 34
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE 35
N° d'ordre : 2005 AUT N° 103 35
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE 37
N° d'ordre : 2005 AUT N° 105 37
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE 39
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE A L'EHPAD « CURIE – SEMBRES » DE RABASTENS DE BIGORRE 39
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER 39
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière 40

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 2005-978 du 1er juin 2005 donnant délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0019 du 07 janvier 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 05-0019 du 07 janvier 2005, susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, pour signer les avis concernant les travaux de faible importance ne nécessitant pas de permis de construire situés aux abords de monuments historiques (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée), ainsi que les travaux dans les sites inscrits (loi du 2 mai 1930 modifiée) soumis ou non à permis de construire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mariano MARCOS, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BARRENECHEA, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Tarn et Garonne.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS pour signer les engagements juridiques et les certifications de services relatifs aux crédits de fonctionnement de son service.

La signature des engagements juridiques d'un montant supérieur à 46.000 Euros demeure exclue de la présente délégation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1er juin 2005
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2005-1003 du 7 juin 2005 donnant Délégation de signature - Direction des services fiscaux

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 9 Janvier 2004 nommant Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n°05-134 du 1er février 2005 donnant délégation de signature ;
Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003 du ministre de l'économie des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 05-134 du 1er février 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances, à l'exclusion :
- des circulaires aux maires ;
- des correspondances aux ministres ;
- de l'authentification des actes administratifs.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux, pour signer tous actes relatifs :
- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'action sociales payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux) ;
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.
Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 est exercée par :

- M. Max MOULIS, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Pierre BOURJADE, inspecteur principal de direction ;
- M. Jacques LABONNE, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban ;
- Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendants de patrimoines privés dont l'administration et la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Montauban, le 7 juin2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n° 05-867 du 20 mai 2005 autorisant les périodes de soldes saisonniers

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre Ier du Livre III du CODE de COMMERCE et notamment son article L 310-3 ;
Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du Titre III chapitre 1er de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relatif aux ventes en liquidations, ventes au déballage, soldes et ventes en magasins d'usine ;
Vu les propositions des chambres consulaires ;
Vu l'avis émis par le Comité Départemental de la Consommation dans sa séance du 18 mai 2005 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Pour l'année 2005, les périodes de soldes, prévues à l'article 28 de la loi n° 96603 et qui ne peuvent excéder six semaines, sont fixées comme suit pour le département de TARN ET GARONNE :

- soldes d'été, du mercredi 06 juillet 2005 à 8 heures au mardi 16 août 2005 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de TARN ET GARONNE, le sous préfet de CASTELSARRASIN, le directeur départemental de la concurrence , de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonnel commandant du groupement de gendarmerie de TARN ET GARONNE, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 mai 2005
La préfète,
Pour la préfète
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :
Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut tounours être introduit dans les deux mois".

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 05-807 en date du 17 mai 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental des déchets

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté n° 02-87 du 15 janvier 2002 créant le syndicat mixte départemental d'étude et de traitement des ordures ménagères,
Vu la délibération du 29 mars 2005 du conseil syndical décidant de modifier les statuts du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers sur le fondement des dispositions de l'article L 5721-2-1 du CGCT,
Vu les statuts annexés ,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 15 janvier 2002 est modifié comme suit :

« Un syndicat mixte départemental est créé entre le Département de Tarn-et-Garonne, le SIEEOM de Grisolles et Verdun sur Garonne, le SIEEOM du Sud Quercy, le SMEEOM de la Moyenne Garonne, la Communauté de communes du Quercy Caussadais, la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des gorges de l'Aveyron, la Communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron et la commune de Ginals.

Il prend la dénomination de SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS »

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 2002 est modifié comme suit :

« Le syndicat est habilité à exercer les compétences suivantes :

A – Compétences exercées de plein droit

- Réalisations des études de nature à résoudre le problème du transfert, du transport, de la valorisation et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés,

- Mise en œuvre du transfert, du transport des déchets ménagers et assimilés et du traitement final des déchets recyclables (et éventuellement des déchets ultimes).

A cet effet, il réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les investissements concourant à l'objet social (centres de transfert, unités de tri et de conditionnement des recyclables, unités de traitement des déchets organiques, centres de traitement des déchets ultimes, logistique de transport.)

B - Compétences optionnelles

En marge des compétences obligatoires fixées ci-dessus, le syndicat pourra exercer des compétences optionnelles auxquelles chaque membre pourra librement décider d'adhérer.

- Nature des compétences optionnelles

Les compétences optionnelles concernent :

- l'aménagement et la gestion des déchetteries ;
- l'aménagement et la gestion des équipements propres à certains déchets (plate formes de déchets verts , décharges de classe III...) ;
- l'aménagement et la gestion d'unités de traitement de matières de vidange ;
- l'aménagement et la gestion d'équipements nécessaires au traitement des boues des stations d'épuration ;
- la gestion des services de collecte des ordures ménagères et des collectes sélectives.

- Modalités de transfert des compétences optionnelles

La décision de transfert d'une compétence optionnelle fait l'objet d'une délibération de la collectivité membre.
Le comité syndical prend acte de la décision de transfert de compétence et en fixe la date d'effet.

Le transfert de la compétence « gestion de la collecte » ne peut intervenir que si l'ensemble de la compétence traitement des déchets, hors traitement des matières de vidanges et traitement des boues des stations d'épuration, a été transféré.

La reprise d'une compétence optionnelle ne peut intervenir pendant une période de 5 ans, la date d'effet étant nécessairement le 1er janvier de l'année suivant la délibération portant retrait de la compétence.
Ce délai ne s'applique pas en cas d'évolutions législatives ou réglementaires ultérieures modifiant les règles concernant le financement du service public d'élimination des déchets (TEOM-REOM) en vigueur à la date d'approbation des présents statuts.

Dès lors que l'ensemble des membres auront décidé d'adhérer à une compétence optionnelle, celle-ci devient automatiquement une compétence de plein droit.
Les présents statuts sont dans ce cas modifiés par délibération du comité syndical dans les conditions fixées à l'article 11-b.

Le président de syndicat informe les autres membres du syndicat de chaque décision de transfert ou de retrait d'un compétence optionnelle.

C – Autres interventions du syndicat

- Le syndicat pourra intervenir pour le compte de collectivités membres ou de collectivités extérieures par le biais de prestations de services dans les domaines présentant un lien direct avec son objet

- Il pourra en outre exercer pour le compte des collectivités membres, un mandat de maîtrise d'ouvrage public et pourra conclure avec celles-ci des conventions de mise à disposition de tout ou partie de service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. »

Article 3 : Les modifications statutaires sont réalisées conformément aux deux procédures contenues dans l'article 11 des statuts.

Article 4 : Les statuts seront annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacune des collectivités et EPCI adhérents et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 17 mai 2005
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2005-981 du 1er juin 2005 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office public d'H.L.M. « Tarn-et-Garonne Habitat »

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : la composition du conseil d'administration de l'office public départemental d' H.L.M. « Tarn-et-Garonne Habitat » est modifiée ainsi qu'il suit :

Membres élus par le conseil général de Tarn et Garonne :

- M. Guy-Michel EMPOCIELLO, conseiller général, Moissac II,
- M. José GONZALEZ, conseiller général, Montauban V,
- M. Jacques LARROQUE, conseiller général, Montauban IV,
- M. Claude MOUCHARD, conseiller général, Montauban VI ,
- M. Jean-Pierre QUEREILHAC, conseiller général, Montauban III,

Membre désigné par les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

- M. PAOLPI Maurice, administrateur de la caisse d'allocations familiales de Tarn-et-Garonne

Membre désigné par les organismes collecteurs de la participation des employeurs à la construction :

- M. Jean-Louis CHASTANG, président du comité interprofessionnel du logement de Tarn-et-Garonne.

Membres désignés par le préfet :

- M. Thierry DEVILLE, vice-président de l'union départementale des P.M.E.,
- M. Jacques DELATTRE, président des «restos du coeur» de Tarn-et-Garonne,
- M. Jean-Pierre SANCE, vice-président du conseil d'administration de la caisse régionale du crédit agricole mutuel,
- M. Jean-Luc BUDOÏA, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- M. Francis LABRUYERE, maire de Villemade, président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne.

Membres élus par les locataires :

- liste C.N.L. : M. Philippe GUIRBAL
  M. Hamid KHAYYATI
  M. Robert LE MOAN

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président de l'office public départemental d'H.L.M. « Tarn-et-Garonne Habitat » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres du conseil d'administration. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1er juin 2005
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 05-763 du 11 mai 2005 portant autorisation d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel déviation de la canalisation DN 200 Toulouse – Bordeaux à Castelmayran

La préfète du Tarn et Garonne,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
Vu l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;

Vu la demande en date du 9 avril 2004 présentée par Gaz du Sud-Ouest dont le siège social est situé 49 rue Dufau – BP 522 – 64010 Pau, à l'effet d'obtenir l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation DN 200 Toulouse – Bordeaux à Castelmeyran ;
Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
Vu les résultats de la consultation administrative ;
Vu l'autorisation de construire délivrée le 1er juillet 2004 ;
Vu le rapport du Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi Pyrénées en date du 20 avril 2005 ;
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne :

Arrête :

Article 1er : Est autorisée l'exploitation par Gaz du Sud Ouest, de l'ouvrage de transport de gaz naturel, établi conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisation : déviation de la canalisation DN 200 Toulouse – Bordeaux à Castelmeyran

désignation	longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	diamètre nominal (mm)	observations
canalisation	200	66,2	200	augmentation du diamètre pour passage des outils d'inspection

Article 3 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 4 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 modifié susvisé.

Article 5 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.
Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9, 3 kWh.
La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations de la présente autorisation.
Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 6 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 7 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Maire de la commune de Castelmeyran, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées, le Directeur Départemental de l'Equipement du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de Gaz du Sud Ouest et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 mai 2005
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral n° 05-735 du 9 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité relative à la création d'un parc de stationnement sur l'emplacement d'un tènement au centre ville de Verdun Sur Garonne au profit de la commune de Verdun Sur Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;
Vu la délibération du 1er février 2001 du conseil municipal de la commune de Verdun Sur Garonne approuvant l'acquisition du tènement PROUZET en vue d'y établir un parking ;
Vu la délibération du 25 juin 2003 du conseil municipal de la commune de Verdun Sur Garonne demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de cette commune en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet de création d'un parc de stationnement sur l'emplacement d'un tènement au centre ville ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-99 du 26 janvier 2005 prescrivant sur le territoire de la commune de Verdun Sur Garonne des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;
Vu les dossiers d'enquête constitués à cet effet par la commune de Verdun Sur Garonne ;
Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;
Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire de la commune de Verdun Sur Garonne dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération ;
Vu les observations annexées aux registres d'enquête ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique la création d'un parc de stationnement sur l'emplacement d'un tènement au centre ville de Verdun Sur Garonne.

Article 2 : La commune de Verdun Sur Garonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, la parcelle indiquée à l'état parcellaire ci-annexé et qui est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Est déclarée cessible la propriété désignée à l'article 2.

Article 4 : L'état parcellaire cité à l'articles 2 du présent arrêté pourra être consulté par le public à la préfecture et à la mairie de Verdun Sur Garonne.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de Verdun Sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 mai 2005
La préfète,
Pour la préfète
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

COMMUNE DE VERDUN SUR GARONNE

****

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

****

ETAT PARCELLAIRE

COMMUNE DE VERDUN SUR GARONNE

PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL
Héritiers de Monsieur PROUZET Robert Marius né le 05 Décembre 1933 à Verdun sur Garonne décédé le 07 Août 1997 à Verdun sur Garonne

N° ordre	DESIGNATION CADASTRALE				EMPRISE	RELIQUAT
	Section	N° Cad	Lieu dit	Contenance totale	Superficie à acquérir	Superficie restante
1	AK	57	rue des écoles	19 a 13 ca	19 a 13 ca	0 a 0 ca

ORIGINE DE PROPRIETE

1 - 09 Juin 1988 Volume 3694 - n° 29 cession de droits : 10 Mai 1988

2 - 21 septembre 1998 volume 1998 V n° 1047 hypothèque judiciaire - arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 1er juillet 1987 au profit de HARROUD et OUNANOU
D.E : Monsieur LAPORTE, huissier à Verdun sur Garonne
contre PROUZET né le 05 décembre 1933 pal 1 899.78 F - Acc : 2000 F
effet jusqu'au 18.09.2008

Arrêté de cessibilité n° 04-2102 du 6 décembre 2004 portant travaux de protection contre les crues Quartier Saplac sur la Commune de MONTAUBAN au profit de la COMMUNAUTE DE MONTAUBAN 3 RIVIERES

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2004 du conseil communautaire de la communauté de Montauban 3 Rivières demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur le territoire de la commune de Montauban en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet des travaux de protection contre les crues Quartier Sapiac ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1275 du 1er septembre 1999 déclarant d'utilité publique le projet de défense contre les inondations de la ville de Montauban et déclarant le projet au titre de la loi sur l'eau d'intérêt général et autorisant les travaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-741 du 4 mai 2004 portant transfert des prescriptions de l'arrêté susvisé à la communauté d'agglomération du pays de Montauban 3 Rivières, prorogeant la déclaration d'utilité publique des travaux avec application de la procédure d'urgence, la déclaration d'intérêt général au titre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'autorisation des travaux au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1605 du 2 septembre 2004 prescrivant sur le territoire de la commune de Montauban une enquête publique parcellaire sur le projet précité ;
Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire de la commune de Montauban dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés à la mairie de Montauban en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;
Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;
Vu la demande du 29 novembre 2004 de la Communauté de Montauban 3 Rivières en vue de la délivrance de 4 arrêtés de cessibilité sur la commune de Montauban Quartier Sapiac ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées cessibles les propriétés visées aux états parcellaires ci-annexés. **(1)**

Article 2 : Les états parcellaires cités à l'article 1er pourront être consultés par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente de la communauté de Montauban 3 Rivières et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 décembre 2004
La Préfète,
Pour la préfète
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

(1) les états parcellaires cités à l'article 1 sont consultables à la préfecture (DPEUE1 - Bureau de l'environnement) ainsi qu'au SML3 (Bureau du courrier et de l'information)

Arrêté préfectoral n° 05-935 du 30 mai 2005 portant déclaration d'utilité publique sur la Commune de Montauban au profit de la SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPANSION DE MONTAUBAN (SEMAEM) – AMENAGEUR des travaux de restauration des 19 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite « Loi Malraux » ;
Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 22 septembre 2004 approuvant la délimitation du périmètre de restauration immobilière des quartiers anciens ;
Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 22 septembre 2004 annexée de la liste des 19 immeubles concernés par les travaux de restauration immobilière demandant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique ces travaux ;
Vu les dossier d'enquête constitué à cet effet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-37 du 14 janvier 2005 organisant une enquête publique en vue de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration des 19 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière de Montauban ;
Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
Vu l'article 8 de la convention publique d'aménagement du 28 janvier 2004 relative à la mise en œuvre de l'opération Montauban – Opération de restauration immobilière ;
Vu la demande de la SEMAEM en date du 11 mai 2005 ;
Vu le courrier du Maire de Montauban en date du 13 mai 2005 donnant un avis favorable pour déclarer d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles précités au bénéfice de la SEMAEM ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les travaux de restauration des 19 immeubles situés dans le périmètre de restauration immobilière tels qu'ils sont détaillés dans les dossiers soumis à enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Montauban et le directeur général de la SEMAEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mai 2005
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet

Arrêté préfectoral n° 05-871 du 23 mai 2005 portant sur le recrutement au titre de l'année 2005 des adjoints de sécurité - arrêté fixant la liste des candidats sélectionnés adjoints de sécurité

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique modifiée ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'instruction n° 9900186C du ministre de l'Intérieur du 16 août 1999 fixant les conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
Vu la circulaire DAPN RH ADS n° 05-224 du 10 mars 2005 relative aux nouveaux quotas de recrutement d'adjoints de sécurité attribués au titre de l'année 2005;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-531 du 7 avril 2005 portant institution d'une commission de sélection pour le recrutement des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet :

Arrête :

Article 1er : La liste des candidats sélectionnés afin d'atteindre le quota 2005 de 29 adjoints de sécurité en Tarn et Garonne est instituée ainsi qu'il suit :

- M. Anthony SIMON
- M. Mickaël FERNANDES
- M. Sébastien CARRE
- Mlle Hajar Latifa DERRHI
- M. Damien BEAUDOIRE
- M. Cyril HARDY
- Mlle Sofia BATOURI
- M. Guillaume ROBIN
- Mlle Mélanie MIRAILLES
- Mlle Cindy ROSA

Article 2 : En cas de désistement pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs candidats ainsi sélectionnés, il pourra être fait appel, afin de pourvoir le poste vacant et pour la durée du contrat restant à courir, à la liste complémentaire suivante, établie par ordre de mérite :

1) M. Vincent PAGES
2) M. Kévin JOUANNY
3) M. Florian FAVY
4) M. Bruno TIXIER
5) M. Benoît AVIT
6) Mlle Marina OTTAVIANONI
7) M. Mickaël FOSSALUZZA
8) M. Rémy PASCON
9) M. Gérll PERRIER
10) Mlle Laëtitia GROS

Cette liste vaut jusqu'à la date de dépôt des dossiers, en cas d'organisation, le cas échéant, d'un nouveau recrutement d'ADS ; sa durée de validité est toutefois limitée à un an à compter du présent arrêté.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification est adressée à chacun des candidats retenus ou susceptibles de l'être.

Fait à Montauban, le 23 mai 2005
Anne-Marie CHARVET

Service interministériel de défense et de protection civile

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 25 mai 2005

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	N° DU DIPLOME
AUTIN	Thomas	23-mai-76	82-05-023
CASSAGNES	Aymeric	03-oct-86	82-05-024
CUSSAT	Logan	30-juin-81	82-05-025
DARBLADE	Fabrice	04-avr-78	82-05-026
DELHOUME	Jean-Pascal	02-oct-81	82-05-027
DELMAS	Alizée	23-mars-85	82-05-028
DILHAC	Karine	05-août-86	82-05-029
MARTEL	Guillaume	31-mars-87	82-05-030
PIQUEMAL	Marina	21-juin-84	82-05-031
ROUX	Benoît	07-oct-85	82-05-032
SIMEON	Clémentine	20-oct-85	82-05-033
VEDOVATO	Pierre	19-sept-86	82-05-034

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral n° 05-01-49 du 27 mai 2005 portant modification des statuts du syndicat d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-56 du 9 août 1995 portant création d'un syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-203 en date du 9 février 2004 portant délégation de signature ;
Vu la délibération du 15 septembre 2004 par laquelle le comité du syndicat a décidé de modifier ses statuts ;
Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Castelmayran (30/11/2004), Castelsarrasin (13/04/2005), Coutures (21/01/2005), Esparsac (6/01/2005), Fajolles (27/01/2005), Gensac (22/02/2005), Glatens (18/01/2005), Lavit (28/12/2004), Maumusson (22/12/2004), St Arroumex (22/12/2004) et St Nicolas de la Grave (12/01/2005) ont accepté la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents ;
Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents sont modifiés.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents créé par arrêté préfectoral du 9 août 1995 comprend les communes de Castelmayran, Castelsarrasin, Coutures, Esparsac, Fajolles, Gensac, Glatens, Lavit, Maumusson, St Arroumex et Saint Nicolas de la Grave.

Article 3 : Le syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous travaux de remise en état du lit de la Sère et de ses affluents.
La contribution des communes associées aux dépenses pour travaux du syndicat est déterminée au prorata du montant des dépenses effectuées sur leur territoire.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée de dix ans renouvelable.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Castelmayran.

Article 6 : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Castelsarrasin.

Article 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent n° 01-01-63 du 17 juillet 2001 portant modification des statuts.

Article 8 : M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de la Sère et de ses affluents et M. le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, au directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées. Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le 27 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté préfectoral n° 05-01-50 du 31 mai 2005 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Maubec

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le livre 1er du code rural, titre III relatif aux associations foncières ;
Vu les articles L.133-1 à L.133-5 du code rural portant dispositions applicables aux associations foncières de remembrement ;
Vu les dispositions des articles R.133-1 à R.133-9 du code rural relatives à la constitution et au fonctionnement des associations foncières de remembrement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-559 du 8 avril 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 86-15 du 10 janvier 1986 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Maubec ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-01-40 du 12 avril 1999 portant nomination des membres du bureau de l'association ;
Attendu qu'il convient de procéder au renouvellement des membres du bureau de cette association ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maubec en date du 24 janvier 2005 ;
Vu les propositions de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne du 26 mai 2005 ;

Arrête :

Article 1er : le nombre de propriétaires membres du bureau prévu dans l'arrêté préfectoral n° 86-15 du 10 janvier 1986 est fixé à six.

Article 2 : sont nommés membres du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de Maubec pour une durée de six ans :

- le maire de Maubec ou un conseiller désigné par lui.
- trois propriétaires désignés par le conseil municipal,
  - . Claude BUSSO
  - . Dominique CONSTANS
  - . Michel TOUGE
- trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture,
  - . David VAYSSADE
  - . René NEROCAN
  - . Christian BRINGAY
- le délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : le maire de la commune de Maubec est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et au trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 31 mai 2005
Le sous-préfet,
Jean-Michel LINFORT

Arrêté préfectoral n° 05-01-51 du 6 juin 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Moissac

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-559 du 8 avril 2004 portant délégation de signature à M. le sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-111 du 30 juin 1998 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Moissac ;
Vu la délibération du 12 novembre 2004 par laquelle le comité du syndicat a approuvé la modification de ses statuts ;
Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BOUDOU (3 février 2005), DURFORT (28 février 2005), LIZAC (20 décembre 2004), MOISSAC (16 décembre 2004), MONTESQUIEU (11 janvier 2005) et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE (12 janvier 2005) ont approuvé la modification des statuts ;
Vu l'avis de monsieur le trésorier payeur général du 27 mai 2005 ;
Vu les statuts modifiés annexés au présent arrêté ;
Considérant que, si les actions correspondant à la politique des contrats de terroir, objet du syndicat, ont été conduites à leur terme, le règlement financier de la mise en place du schéma d'assainissement n'est pas arrêté dans sa totalité et nécessite un suivi jusqu'au terme de l'exercice en cours.
Considérant, par ailleurs, que le contrat de Pays, action qui normalement succèdera à la politique des contrats de terroir, ne pourra être valablement initié qu'à compter de sa signature qui doit intervenir avant le 30 juin 2005, le périmètre du Pays ayant été arrêté par le préfet de région le 17 décembre 2004.
Considérant l'intérêt de mettre en place rapidement le projet de Cyber Base.

Arrête :

Article 1er : L'arrêté n°98-01-111 du 30 juin 1998 a autorisé entre les communes de BOUDOU, DURFORT, LIZAC, MOISSAC, MONTESQUIEU et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE la création d'un syndicat qui a pris la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays de Moissac».

Article 2 : Le syndicat a pour buts :
- Le suivi, la mise à jour et la promotion du contrat de développement de terroir.
- De favoriser le développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur son territoire. A cet effet, il pourra notamment porter des projets de type « Cyber-base Midi-Pyrénées » et fournir aux communes membres une mission d'animation, de conseil et d'assistance dans ce domaine de compétence.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Moissac. Il pourra être transféré par simple décision du comité syndical.

Article 4 : La durée du syndicat est prorogée exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2005, terme du règlement financier de l'opération « schéma d'assainissement » et de la mise en place de l'opération Cyber-base et début effectif du programme opérationnel du contrat de Pays.

Article 5 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Moissac.

Article 6 : Le président du syndicat et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la préfète, au Directeur départemental de l'Equipement, aux maires des communes concernées, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 6 juin 2005
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
Jean-Michel LINFORT

SERVICES DECONCENTES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALES DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 2005-900 du 19 mai 2005 portant refus de création de pharmacie commune de moins de 2500 habitants

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-11, L. 5125-13, L. 5125-32, R. 5089-9 et R. 5089-10 ;
Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et notamment
son article 65-V- ;
Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de POMPIGNAN (82)
présentée par Mlle BERTRAND Aurélie et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 31 janvier 2005 ;
Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 8 avril 2005 ;
Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de Tarn et Garonne en date du 14 avril 2005 ;
Considérant que le Pharmacien Inspecteur Régional a été consulté ;
Considérant que l'Union Nationale des Pharmacies de France a été consultée ;
Considérant que la zone géographique prévue à l'article L. 5125-11 du Code de la Santé Publique revendiquée dans la demande regroupe entre autres une commune de plus de 2 500 habitants déjà pourvue d'une officine (GRISOLLES) ;
Considérant que la commune de CANALS revendiquée par la demandeuse est pourvue d'une pharmacie ;

Considérant que les communes de DIEUPENTALE, BESSENS, CAMPSAS et FABAS également revendiquées par la demandeuse ont été prises en compte pour la création de l'officine de CANALS ;
Considérant que la zone géographique revendiquée, diminuée des communes de GRISOLLES, CANALS, DIEUPENTALE, BESSENS, CAMPSAS et FABAS n'est plus constituée d'un ensemble de communes contiguës d'au moins 2 500 habitants ;

Arrête :

Article 1er : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de POMPIGNAN présentée par Mlle BERTRAND Aurélie est rejetée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 19 mai 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté préfectoral n° 05-851 du 19 mai 2005 - arrêté modificatif portant désignation des membres de la commission départementale de l'éducation spéciale

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 pris pour l'application de l'Article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'Orientation en faveur des personnes handicapées et relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscriptions ;
Vu la Circulaire Interministérielle du 22 avril 1976 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de l'Education Spéciale et des Commissions de Circonscriptions ;
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 02-1544 du 10 octobre 2002 modifié portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale pour trois ans renouvelables ;
Vu la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Vu les propositions de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Midi-Pyrénées ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'Article 1er de l'Arrêté Préfectoral du 10 octobre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Titulaire :
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Ou son représentant
En remplacement de Madame BRUNEL

Suppléant :
Madame GOUJAUD Anny
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales,

En remplacement de Madame FLAGEL

Titulaire :
Monsieur OLIE René
18, lotissement les Amandiers 82170 FABAS
représentant la CPAM
en remplacement de Monsieur CAHUE

Suppléant :
Monsieur GUINVARCH André
Chemin de l'Amitié 82210 CASTELMAYRAN
Représentant la CPAM
en remplacement de Monsieur GUIONNET

Titulaire :
Monsieur BELBES Henri
Maison Familiale Rurale – Résidence Val de Garonne 82700 ESCATALENS
Représentant la MSA
en remplacement de Madame BEDE

Suppléant :
Monsieur BEDENES Georges
310, chemin de Souillès 82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT
représentant la MSA
en remplacement de Madame MOLIE

Article 2 : Le mandat de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de Madame GOUJAUD, de Monsieur OLIE, de Monsieur GUINVARCH, de Monsieur BELBES, de Monsieur BEDENES, expirera au terme du mandat que détenaient les personnes remplacées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-Et-Garonne, Monsieur l'Inspecteur d 'Académie, Directeur des Services Départementaux de l 'Education Nationale de Tarn-Et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 19 mai 2005
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 05-01-44 du 18 mai 2005 portant approbation de la carte communale de la commune de CASTELSAGRAT

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : La carte communale de CASTELSAGRAT, approuvée par délibération du conseil municipal du 22 mars 2005, est co-approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de CASTELSAGRAT pour une durée minimale d'un mois.
Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié, en outre, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de CASTELSAGRAT aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le secrétaire général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de CASTELSAGRAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelsarrasin, le 18 mai 2005
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Arrêté pris en application des articles L.322-4-7, L.322-4-8 et R.322-16 du Code du Travail fixant le montant des aides de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et les Contrats Initiative Emploi conclus en région Midi-Pyrénées

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.322-4-7, L.322-4-8 et R.322-16 du Code du Travail,
Sur proposition du Service Public de l'Emploi Régional

Arrête :

Article 1er : Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L.322-4-7 du code du travail relatif au Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et L.322-4-8 du code du travail relatif au Contrat Initiative Emploi est fixé dans les départements de la région Midi-Pyrénées conformément à la grille jointe en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues en application des articles L.322-4-7 et L.322-4-8 du code du travail à compter du 1er mai 2005.

Article 3 : Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Préfet de l'Ariège, le Préfet de l'Aveyron, le Préfet de Haute-Garonne, le Préfet du Gers, le Préfet du Lot, le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Préfet du Tarn, le Préfet de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2005
Le Préfet de Région,
Jean DAUBIGNY

ANNEXE

à l'arrêté du 28 avril 2005

fixant le montant des aides de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
et les Contrats Initiative Emploi conclus en région Midi-Pyrénées

Les taux de prise en charge sont constitués d'un taux de base en pourcentage du SMIC horaire brut pouvant faire l'objet de majorations forfaitaires.

1) Modalités de prise en charge des Contrats Initiative Emploi (C.I.E.)

1.1. Détermination du taux de base

C.I.E.	TAUX 1 20%	TAUX 2 37%
Chômeurs de Longue Durée justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 18 derniers mois	X	
Travailleurs Handicapés	X	
Chômeurs de Longue Durée justifiant de 24 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois		X
Titulaires des Minima sociaux		X
Jeunes en accompagnement CIVIS		X
Chômeurs de Longue Durée de plus de 50 ans		X
Publics en menace d'exclusion (1)		X

1.2. Majoration forfaitaire des taux

Une majoration forfaitaire de 4 % du SMIC horaire brut s'appliquera aux taux de base indiqués dans le tableau ci-dessus pour toute convention conclue avec un employeur s'engageant à organiser une action de formation au bénéfice du salarié concerné, et cela dans le cadre du plan de formation annuel de l'entreprise et répondant aux conditions ci-après :

- la formation organisée à l'initiative de l'employeur est obligatoirement dispensée par un organisme de formation. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'une formation interne sans recours à un organisme de formation.

- la durée minimale de l'action de formation organisée par l'employeur susceptible d'ouvrir droit à la majoration forfaitaire du taux est de 70 heures ; cette durée minimale ne s'applique pas dès lors qu'une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) est engagée au profit du salarié concerné.

- L'action de formation sera intégrée au plan de formation de l'entreprise, elle se déroulera conformément aux dispositions en vigueur et pendant la durée de la convention.

- L'entreprise devra fournir au C.N.A.S.E.A., à la fin de l'action de formation ou de la démarche V.A.E. et, en tout état de cause, avant la fin de la convention :

- une attestation de suivi de la formation établie par l'organisme de formation

ou

- une attestation établie par l'organisme valideur retenu justifiant de la mise en œuvre de la démarche de Validation des Acquis de l'Expérience.

A défaut de pouvoir justifier de la réalité de l'action de formation ou de la démarche de Validation des Acquis de l'Expérience, la totalité de la majoration forfaitaire de 4 % sera retenue par le C.N.A.S.E.A. lors du dernier versement des aides de l'Etat.

2) Modalités de prise en charge des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.)

2.1. Détermination du taux de base

C.A.E.	TAUX 1 60%	TAUX 2 70%	TAUX 3 90%	Durée du contrat
Chômeurs de Longue Durée justifiant de 12 mois d'inscription au cours des 18 derniers mois	X			6 mois renouvelable une fois
Travailleurs Handicapés	X			
Chômeurs de Longue Durée justifiant de 24 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois		X		
Chômeurs de Longue Durée de plus de 50 ans		X		
Jeunes en accompagnement CIVIS			X	6 mois
Publics en menace d'exclusion (1)			X	6 mois renouvelable 2 fois

2.2. Majoration forfaitaire des taux

Une majoration forfaitaire de 4 % du SMIC horaire brut s'appliquera aux taux de base indiqués dans le tableau ci-dessus pour toute convention conclue avec un employeur s'engageant à organiser une action de formation au bénéfice du salarié concerné, et cela dans le cadre du plan de formation annuel de la structure et répondant aux conditions ci-après :

- la formation organisée à l'initiative de l'employeur est obligatoirement dispensée par un organisme de formation. Il ne pourra en aucun cas s'agir d'une formation interne sans recours à un organisme de formation.

- la durée minimale de l'action de formation organisée par l'employeur susceptible d'ouvrir droit à la majoration forfaitaire du taux est de 70 heures ; cette durée minimale ne s'applique pas dès lors qu'une démarche de Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) est engagée au profit du salarié concerné.

- L'action de formation sera intégrée au plan de formation de la structure, elle se déroulera conformément aux dispositions en vigueur et pendant la durée de la convention.

- La structure employeur devra fournir au C.N.A.S.E.A., à la fin de l'action de formation ou de la démarche V.A.E. et, en tout état de cause, avant la fin de la convention :

  - une attestation de suivi de la formation établie par l'organisme de formation

  ou

  - une attestation établie par l'organisme valideur retenu justifiant de la mise en œuvre de la démarche de Validation des Acquis de l'Expérience.

A défaut de pouvoir justifier de la réalité de l'action de formation ou de la démarche de Validation des Acquis de l'Expérience, la totalité de la majoration forfaitaire de 4 % sera retenue par le C.N.A.S.E.A. lors du dernier versement des aides de l'Etat.

2.3. Taux spécifiques applicables aux personnes dont les Contrats Emploi Solidarité sont renouvelables sous forme de convention Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi postérieurement au 30 avril 2005 :

Taux applicable aux C.A.E. conclus pour des sortants de C.E.S. à 65 % dont la convention aurait pu être renouvelée (*)	69 %
Taux applicable aux C.A.E. conclus pour des sortants de C.E.S. à 80 % dont la convention aurait pu être renouvelée (*)	87 %

(*) dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

(1) La catégorie de public en menace d'exclusion regroupe notamment les personnes en grande difficulté ciblées dans le cadre de la politique de la ville, les personnes placées sous main de justice, les personnes sans domicile fixe ou accueillies en logement d'urgence, les femmes isolées assumant des charges de famille, ainsi que toute personne sans ressource dans l'attente de l'aboutissement des formalités administratives lui permettant de percevoir un minimum social,...

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté du 15 mai 2005 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans la région Midi-Pyrénées

Le préfet de la région Midi-pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles R.1321-6 , R.1321-7 , R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Vu la circulaire du 5 avril 1994 relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
Vu l'arrêté du 15 mai 2000 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2004 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne fixant les conditions d'appel à candidature des hydrogéologues agréés dans les 8 départements de Midi-Pyrénées,
Vu l'avis de la Commission Régionale d'Agrément du 22 mars 2005 sur les propositions des Préfets des départements de l'Ariège, l'Aveyron, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne, et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1er : La liste des hydrogéologues agréés pour les 8 départements de Midi-Pyrénées ainsi que la liste complémentaire sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : La validité de ces listes est fixée pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 : Le présent arrêté sera rendu public aux recueils des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées

Article 4 : L'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne du 15 mai 2000 est abrogé.

Article 5 : Les Préfets de l'Aveyron, l'Ariège, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne, le Secrétaire général pour les affaires avec le directeur régional et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 mai 2005
Le préfet de région
Jean DAUBIGNY

LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES en matière d'hygiène publique
dans la région MIDI PYRENEES
(annexée à l'arrêté du 15 mai 2005 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne)

Département de l'Ariège (09)

Coordonnateur
(1) BOURGE François
Suppléant
(2) MANGIN Alain
(3) REY Jacques
(4) BOURROUSSE Alain
(5) DAGAIN Jacques
(6) COTTINET Denis
(7) GUILLEMINOT Patrick
(8) HILLAIRET Stéphane
ASTRUC Guy (*1)
PRESTIMONACO Laurent (*2)
TROCHU Martine (*3)
PELVET François (*4)

Département de l'Aveyron (12)

Coordonnateur
Suppléant

(1) DANNEVILLE Laurent
(2) BOUSQUET Jean Paul
(3) PAPPALARDO Alain
(4) ASTRUC Jean Guy
(5) COUTURIE Jean-Pierre
(6) RICARD Jacques
(7) REY Jacques
(8) CHEMIN Paul

VALLET Laurent (*1)
PELVET François (*2)
MURATET Bruno (*3)
HENOU Bernard (*4)

Département de la Haute-Garonne (31)

Coordonnateur
Suppléant

(1) COTTINET Denis
(2) CANEROT Joseph
(3) MONDEILH Christian
(4) COBO-GRIMALDI Marie Hélène
(5) HILLAIRET Stéphane
(6) TROCHU Martine
(7) GALES Emmanuel
(8) VUILLAUME Yves

DAGAIN Jacques (*1)
TRONEL Frédéric (*2)
BOURGES François (*3)
PAULIN Charly (*4)
BOURROUSSE Alain (*5)
PRESTIMONACO Laurent (*6)

Département du Gers
Coordonnateur
Suppléant

(1) OLLER Georges
(2) COTTINET Denis
(3) BERRE Jean Claude
(4) BOURROUSSE Alain
(5) MONDEILH Christian
(6) GUILLEMINOT Patrick

CANEROT Joseph (*1)
CORREGE Philippe (*2)
HAUQUIN Jean-Paul (*3)
PELVET François (*4)

Département du Lot
Coordonnateur
Suppléant

(1) RICARD Jacques
(2) FABRE Jean-Paul
(3) ASTRUC Jean, Guy
(4) MONDEILH Christian
(5) COUTURIE Jean-Pierre
(6) DANNZEVILLE Laurent
(7) GOMBERT Philippe
(8) GALES Emmanuel

LAPUYADE Frédéric (*1)
HILLAIRET Stéphane (*2)
PELVET François (*3)
PRESTIMONACO Laurent (*4)
BOURROUSSE Alain (*5)

Département des Hautes-Pyrénées

Coordonnateur
(1) OLLER Georges

Suppléant
(2) BERRE Jean Claude
(3) MONDEILH Christian
(4) CANEROT Joseph
(5) TROCHU Martine
(6) TRONEL Frédéric
(7) BOURGES François
(8) PAULIN Charly

HAUQUIN Jean Paul (*1)
BOURROUSSE Alain (*2)
CORREGE Philippe (*3)
DAGAIN Jacques (*4)
PELVET François (*5)

Département du Tarn

Coordonnateur
(1) DANNEVILLE Laurent

Suppléant
(2) REY Jacques
(3) BOURROUSSE Alain
(4) RICARD Jacques
(5) GERVAISE Christophe
(6) VALLET Laurent
(7) CHEMIN Paul
(8) COBO-GRIMALDI Marie-Hélène

TRONEL Frédéric (*1)
ANDREU Bernard (*2)
GALES Emmanuel (*3)
HILLAIRET Stéphane (*4)
TROCHU Martine (*5)

Département du Tarn et Garonne

Coordonnateur
(1) REY Jacques

Suppléants
(2) BOUSQUET Jean Paul
(3) MONDEILH Christian
(4) HILLAIRET Stéphane
(5) COBO-GRIMALDI Marie-Hélène
(6) GUILLEMINOT Patrick
(7) PELVET François

ASTRUC Guy (*1)

(*i) = liste complémentaire dans l'ordre

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

ARH/FE n° 81

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R 712-39,
Considérant la nécessité de fixer, dans l'attente des orientations du SROS 3, une période de deux mois pendant laquelle seront reçues des demandes d'autorisations « activités de soins »,

Arrête :

Article 1er : A titre exceptionnel, une période de dépôt de demandes d'autorisations «activités de soins», est ouverte du 1er juin au 31 juillet 2005.

Article 2 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié d'une part au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et d'autres part de la préfecture des huit départements.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2005
Pierre GAUTHIER

ARH/CS n° 83

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1991 relatif aux indices de besoins concernant les équipements de psychiatrie,
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 11 Juillet 2001 fixant les limites de secteurs de psychiatrie,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 13 mai 2005 fixant, à titre exceptionnel, une période de dépôt de demandes d'autorisations « activités de soins » du 1er juin au 31 juillet 2005,
Vu la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie est détaillé en annexe par groupe de secteurs psychiatriques.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées des besoins de la population non satisfaits apparaissent en psychiatrie générale pour l'indice global sur les secteurs de la Haute Garonne et du Gers.

Article 3 : Des besoins non satisfaits apparaissent en psychiatrie infanto juvénile :
- pour l'indice global sur groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
- pour l'indice partiel sur les groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute-Garonne et du Gers.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2005
Pierre GAUTHIER

P.S : le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : www.midipy-sante.gouv.fr

---

ARH/CS n° 84

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1988 relatif aux indices de besoins concernant les disciplines de Soins de Suite et de rééducation,
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 7 juillet 2004 fixant la carte sanitaire pour l'activité de soins de suite et réadaptation pour la région sur la base de l'indice national de 1,8 °/°° dont 0,50 °/°° pour la rééducation fonctionnelle,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 13 mai 2005 fixant, à titre exceptionnel, une période de dépôt de demandes d'autorisations « activités de soins » du 1er juin au 31 juillet 2005,
Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999 – 2004 complété par l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,
Vu la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et de Réadaptation est détaillé en annexe.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population régionale en soins de suite et de réadaptation sont satisfaits.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2005
Pierre GAUTHIER

P.S : le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : www.midipy-sante.gouv.fr

---

ARH/CS n° 82

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49, R 712-84 à R 712-85,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,
Vu l'arrêté du 29 Mars 2000 fixant les indices de besoins en lits relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 13 mai 2005 fixant, à titre exceptionnel, une période de dépôt de demandes d'autorisations « activités de soins » du 1er juin au 31 juillet 2005,
Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999 – 2004 complété par l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées en date du 7 juillet 2004,
Vu le nombre de naissances pris en compte (S.A.E. 2003: 28854 naissances),
Considérant que :
- les indices des besoins en lits pour 1000 naissances, relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale pour la région Midi-Pyrénées sont les suivants :

	INDICES
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	3/1000 naissances
Soins intensifs de néonatalogie	1,45/1000 naissances
Réanimation néonatale	0,65/1000 naissances

- le nombre de lits autorisables résultant de ces indices et le nombre de lits autorisés sont les suivants :

	NOMBRE DE LITS AUTORISABLES	NOMBRE DE LITS AUTORISES
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	86	86
Soins intensifs de néonatalogie	41	29
Réanimation néonatale	18	16

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale est détaillé en annexe.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins non satisfaits de la population régionale sont :
- Soins intensifs de néonatalogie : 12
- Réanimation néonatale : 2

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2005
Pierre GAUTHIER

ARH/CS n° 85

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1992 relatif aux indices de besoins concernant les disciplines de court séjour,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 Juin 1993 fixant le découpage des secteurs sanitaires,
Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 7 juillet 2004 fixant les indices de besoins en lits et places par millier d'habitant pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 13 mai 2005 fixant, à titre exceptionnel, une période de dépôt de demandes d'autorisations « activités de soins » du 1er juin au 31 juillet 2005,
Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999 – 2004 complété par l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,
Vu la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

Article 1er : Le bilan de la carte Sanitaire, Médecine, Chirurgie, Obstétrique est détaillée en annexe par secteur sanitaire.

Article 2 : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population de chaque secteur sanitaire sont satisfaits, excepté en médecine pour le secteur sanitaire de l'Ariège et en obstétrique pour les secteurs sanitaires de la Haute-Garonne Nord et du Tarn Sud.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2005
Pierre GAUTHIER

P.S : le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : www.midipy-sante.gouv.fr

---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

N° d'ordre : 2005 AUT N° 103

Objet : SEL ARL « Imagerie des 3 Rivières » (Clinique du Pont de Chaume)
Cession des autorisations de la SCM « Radiologie et Imagerie Médicale » au profit de la SEL ARL « Imagerie des 3 Rivières »

Séance du 10 mai 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président

M. Roger ALLOUCH
Mme Sylvie BINOT
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Gérard DEBREE
M. Luc DOURY
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ
M. Jérôme GALTIER
Mme le Dr Michèle GRAULE
M. Joël LACROIX
M. le Dr Vincent SCIORTINO
M. Pierre SOLETTI
Mme Florence TANTIN

Membres excusés :

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ
M. Jean-Michel CERE ayant donné mandat à M. le Dr DUCHENE
M. Michel DMUCHOWSKI
Monsieur Jean-Pierre RIGAUX ayant donné mandat à Mme le Dr CAPDEVIELLE
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Membres avec voix consultative :

M. BUCHETON, contrôleur d'Etat

Excusée : Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14-1,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R 712-23, R712-36-1 à R 712-50,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,
Vu les nouveaux statuts mis à jour pour l'utilité du registre du commerce suite à l'Assemblée Générale du 19 octobre 2004 au siège social de la Clinique du Pont de Chaume à Montauban,
Vu la demande déclarée complète le 13 décembre 2004 et présentée par Monsieur le Dr REDON gérant de la SCM Radiologie et Imagerie Médicale (330, avenue Marcel Unal – 82017 Montauban) dont le siège social est fixé à la Clinique du Pont de Chaume, en vue de la cession des autorisations dont est titulaire la SCM Radiologie et Imagerie Médicale au profit de la SEL ARL Imagerie des 3 rivières,
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sanitaire - en séance du 7 avril 2005,
Considérant que le dossier présenté à l'appui de la demande de cession des autorisations ne fait pas apparaître de modification dans les caractéristiques de fonctionnement de l'établissement,
La commission exécutive dans sa séance du 10 mai 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : La demande présentée par Monsieur le Dr REDON gérant de la SCM Radiologie et Imagerie Médicale, en vue de la cession des autorisations dont est titulaire la SCM Radiologie et Imagerie Médicale au profit de la SEL Imagerie des 3 rivières dont le siège social est fixé à la Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne), est acceptée.

Article 2 : Cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess).

Article 3 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le Président
Pierre GAUTHIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE

N° d'ordre : 2005 AUT N° 105

Objet : SEL ARL « Imagerie des 3 Rivières » (clinique du Pont de Chaume)
Renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement de matériel

Séance du 10 mai 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président

M. Roger ALLOUCH
Mme Sylvie BINOT
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Gérard DEBREE
M. Luc DOURY
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ
M. Jérôme GALTIER
Mme le Dr Michèle GRAULE
M. Joël LACROIX
M. le Dr Vincent SCIORTINO
M. Pierre SOLETTI
Mme Florence TANTIN

Membres excusés :

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ
M. Jean-Michel CERE ayant donné mandat à M. le Dr DUCHENE
M. Michel DMUCHOWSKI
Monsieur Jean-Pierre RIGAUX ayant donné mandat à Mme le Dr CAPDEVIELLE
Mme le Dr Françoise SUAREZ ayant donné mandat à M. DOURY

Membres avec voix consultative :

M. BUCHETON, contrôleur d'Etat
Excusée : Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14-1,
Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 710-17-1, R. 712-1, R 712-2, R 712-23, R712-36-1 à R 712-50,
Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,
Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant les indices de besoins régionaux des équipements matériels lourds déconcentrés,
Vu l'arrêté du 12 octobre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds,
Vu la décision de la commission exécutive du 22 mai 2001 en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement de matériel,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif à l'Imagerie,
Vu la demande déclarée complète le 13 décembre 2004 et présentée par Monsieur le Dr REDON gérant de la SEL ARL Imagerie des 3 rivières (330, avenue Marcel Unal – 82017 Montauban) dans les locaux de la Clinique du Pont de Chaume, en vue de la demande de renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement de matériel,
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sanitaire - en séance du 7 avril 2005,
Considérant que le matériel dont le renouvellement est demandé n'est plus adapté aux besoins auxquels l'établissement est appelé à répondre,
Considérant que le renouvellement ne modifie pas l'état de la carte sanitaire ni la répartition des installations dans la région sanitaire de Midi-Pyrénées,
La commission exécutive dans sa séance du 10 mai 2005 après avoir délibéré,

Décide :

Article 1er : La demande présentée par Monsieur le Dr REDON gérant de la SEL ARL Imagerie des 3 rivières, en vue la demande de renouvellement d'autorisation d'un scanographe avec changement de matériel dans les locaux de la Clinique du Pont de Chaume à Montauban (Tarn-et-Garonne), est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques du matériel retenu seront communiquées à l'Administration dès que le choix sera réalisé, selon une implantation conforme aux plans joints au dossier.

Article 3 : La mise en service de ce nouveau matériel est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article L 6122-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Aux termes des articles R 712-48 et R712-49 du code de la santé publique la date de la visite positive de conformité constitue le point de départ de la durée de validité de l'autorisation fixée à 7 ans pour les équipements matériels lourds.

Article 5 : Cet appareil devra faire l'objet d'un enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess).

Article 6 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

Article 7 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre des solidarités, de la santé et de la famille - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 8 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le Président
Pierre GAUTHIER

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE A L'EHPAD « CURIE – SEMBRES » DE RABASTENS DE BIGORRE

Un concours sur titres externe aura lieu à l'EHPAD « Curie – Sembres » de Rabastens de Bigorre, à compter du 1er août 2005, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Madame la Directrice
EHPAD « Curie –Sembres »
15 rue des Bourdalats
65140 RABASTENS DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER

Un concours interne sur titres est organisé par l'hôpital local de Caussade afin de pourvoir un poste de maître ouvrier (hygiène des locaux).

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

Les demandes d'amission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compte de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, à :

Monsieur le Directeur
Hôpital local « Le Jardin d'Emilie »
5, rue du Parc
82300 CAUSSADE Cedex

A l'appui de leur demande à concourir, les candidats doivent joindre :

- un curriculum vitae sur papier libre ;
- une photocopie des diplômes.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé de la fonction publique hospitalière

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir deux postes de cadres de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac
16 boulevard Camille Delthil
BP 302
82201 Moissac cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.